

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 173

présenté par

M. Gosselin, M. Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Cinieri, M. Vatin, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart, M. Di Filippo, M. Le Fur, M. Aubert, M. Cordier, M. Minot, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Poudroux

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne bénéficie d'une sérologie positive supérieure à un certain seuil, fixé par décret, et ce, quelle que soit l'ancienneté de son infection, ladite personne peut bénéficier d'un passe sanitaire ou vaccinal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'immunité naturelle offre une meilleure garantie que celle découlant de la vaccination. En effet, les anticorps générés par la vaccination avec les vaccins actuellement sur le marché, ne sont dirigés que contre la protéine Spike, qui est effectivement la protéine d'ancrage.

En neutralisant cette protéine, ils sont donc censés empêcher l'ancrage, mais il arrive que des virus utilisent ces anticorps à leur profit, pour mieux infecter leurs cellules cibles. Cela s'appelle l'immuno-facilitation (plus connue sous l'acronyme anglais qui désigne ce phénomène : ADE).

Cela explique que des personnes vaccinées soient malgré tout infectées et puissent propager le virus. En revanche, les anticorps générés par une infection naturelle vont être dirigés contre toutes les protéines du virus (4 au total : S (Spike), E (Enveloppe), M (Membrane) et N (Capside) et offrent donc une protection bien plus large et efficace. Les personnes sont encore moins infectées (sous une forme encore moins grave qu'avec la vaccination) et donc propagent peu, voire pas du tout le virus.

Il semble que 100 u/ml soit un seuil raisonnable, mais il appartiendra à un décret de fixer le dit-seuil.